

[REDACTED]

16.177/II/P/F

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 11 octobre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 17 juillet 1984 contre la Régie des Postes, en raison du fait que le bureau des postes de Fourons-St.-Martin ne dispose que de récépissés en néerlandais pour les avis de changements d'adresses.

La C.P.C.L. constate que le bureau des postes de Fourons-St.-Martin est un service local au sens des L.L.C., situé dans une commune de la frontière linguistique appartenant à la région de langue néerlandaise.

Elle constate également que le récépissé délivré au particulier est rempli par le préposé des postes, selon les déclarations de l'intéressé.

./..

Elle estime que le récépissé est un certificat pour le particulier, prouvant qu'il a payé le montant exigé.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée. Le récépissé délivré par le bureau des postes de Fourons-St.-Martin à un particulier lors du signalement de son changement d'adresse, est un certificat au sens de l'article 14, § 2, b des L.L.C. et doit dès lors être établi en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

La Commission permanente de Contrôle linguistique prie Madame le Secrétaire d'Etat de porter ce point de vue à la connaissance des bureaux de postes de toutes les communes de la frontière linguistique.

Une copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

